



DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Commune de  
**RIVES-d'AUTISE**  
Nieul-sur-l'Autise & Oulmes

**ARRETE du MAIRE**  
N° VP 02 / 2023

**Règlementant la circulation restreinte par chicane  
RUE DE LA VALLÉE  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE NIEUL-SUR-L'AUTISE**

**LE MAIRE DE RIVES-D'AUTISE,**

**VU** les dispositions du code pénal,

**VU** l'article R 411-8 du code de la route,

**VU** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont mises en place **trois structures routières de type chicane**, au niveau des numéros **11, 19 et 52 rue de la Vallée – Nieul-sur-l'Autise – commune déléguée de Rives-d'Autise** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

**ARTICLE 2** : Pour la première chicane, les véhicules venant de la direction de Xanton-Chassenon se dirigeant dans la direction de Nieul-sur-l'Autise – commune déléguée de Rives-d'Autise doivent, à hauteur du **numéro de voirie 11**, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

**ARTICLE 3** : Pour la deuxième chicane, les véhicules venant de la direction de Xanton-Chassenon se dirigeant dans la direction de Nieul-sur-l'Autise – commune déléguée de Rives-d'Autise doivent, à hauteur du **numéro de voirie 19**, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

**ARTICLE 4** : Pour la troisième chicane, les véhicules venant de la direction de Nieul-sur-l'Autise – commune déléguée de Rives-d'Autise et se dirigeant dans la direction de Xanton-Chassenon doivent, à hauteur du **numéro de voirie 52**, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 6** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de RIVES-D'AUTISE.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de RIVES-D'AUTISE,  
Le CCB/COB Maillezais – St Hilaire des Loges, Major FOVET  
La Police Intercommunale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée à :

M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée – Agence Routière  
Sud-Est - pour information,

A RIVES-D'AUTISE,  
le 01 mars 2023

Le Maire,  
**Michel BOSSARD**

